

SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 14 JUILLET 1925

Rapport de la Commission de la Justice, chargée de l'examen du Projet de Loi modifiant les articles 24 et 36 de la loi du 19 décembre 1864, relative aux fondations en faveur de l'enseignement public ou au profit des boursiers.

(Voir les nos 33, 210 (session de 1924-1925) et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants, séance du 6 mars 1925.)

Présents : MM. BRAUN, président ; DE LEY, DU BOST, MERTENS, PAULSEN, VAN FLETEREN, VAUTHIER et DESWARTE, rapporteur.

MADAME, MESSIEURS,

La loi du 19 décembre 1864 porte entre autres :

ART. 23. — Le Receveur doit fournir un cautionnement conformément aux dispositions des articles 115 et suivants de la loi communale.

ART. 24. — Les traitements du Receveur et du Secrétaire sont fixés par la Commission et ne peuvent excéder, ensemble, 5 p. c. des recettes ordinaires.

Sous le régime actuellement en vigueur les Receveur et Secrétaire seuls émargent donc au « denier de recettes ».

Des recettes ordinaires, produites par les revenus des diverses fondations administrées par une même Commission, dérive un « denier » de 12,000 fr., lorsque les dites recettes ordinaires ont atteint 240,000 francs.

On ne pourrait évidemment songer dans ces conditions à nommer un receveur et un secrétaire. Même lorsque ces deux fonctions sont réunies sur une seule tête, on peut dire que ce fonctionnaire, auquel incombe, outre un travail considérable, la responsabilité inhérente au maniement des fonds, et qui a dû fournir un cautionnement, est plutôt maigrement rétribué, si l'on considère les besoins actuels de la vie qui ont servi de base à un relèvement général des traitements.

Le projet de modification de l'article 24 de la loi du 19 décembre 1864, bien que relevant de 5 à 15 p. c. le pourcentage du « denier de recettes », ne permettra que malaisément aux Receveurs et Secrétaires des Commissions provinciales des fondations de bourses d'étude d'atteindre une situa-

tion qui les mette sur un pied d'égalité avec les fonctionnaires de même grade (chefs de division par voie d'assimilation) des gouvernements provinciaux, dont les traitements viennent de bénéficier de la péréquation.

En effet, au « denier de recettes » relevé émargeront non seulement les Receveur et Secrétaire, mais encore tout le personnel des bureaux, et ce poste de dépenses ordinaires d'administration sera, en outre, grevé des frais à résulter de la subvention en vue de la participation de ces fonctionnaires et employés à une caisse de retraite.

L'accroissement de pourcentage du « denier de recettes » dans la proportion et avec les aggravations de charges indiquées ci-dessus est surtout médiocre pour les Receveurs et Secrétaires qui exercent ces fonctions à l'exclusion de tous autres emplois salariés. Votre Commission ne vous propose pourtant pas d'amendement tendant à dépasser la limite de 15 p. c., afin d'éviter pour les intéressés le retard considérable et donc le préjudice qui, dans les conditions actuelles de la session législative, résulteraient d'un renvoi du projet de loi à la Chambre des Représentants.

L'article 36 de la loi permet aux fondateurs de bourses de se réserver soit à eux, soit à un, deux ou trois de leurs plus proches parents mâles, le droit de collation.

Le projet propose de supprimer dans cet article le mot *mâles*.

Avec le Gouvernement nous estimons que le vote successif des lois permettant aux femmes l'accès de fonctions publiques et les admettant à remplir des mandats électifs, justifie suffisamment cette proposition.

Votre Commission de la Justice est unanime à vous proposer l'adoption pure et simple du projet qui, le 6 mars dernier, fut voté à la Chambre des Représentants par 121 voix contre 5 et 2 abstentions.

Le Rapporteur,
ALBÉRIC DESWARTE.

Le Président,
ALEXANDRE BRAUN.